



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42329

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences, pour la désignation des administrateurs des caisses du régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce dit Organic, de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 9644 du 24 avril 1996 relative à l'organisation de la sécurité sociale. L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 relative à l'organisation de la sécurité sociale prévoit que les administrateurs siégeant au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et de retraite du régime général ne pourront pas être nommés à titre transitoire s'ils ont plus de 67 ans et ensuite plus de 65 ans. Cette limite d'âge, qui ne pose aucune difficulté lorsqu'il s'agit de désignation, devient injuste lorsqu'il s'agit d'administrateurs élus. En effet, il semble que les dispositions prévues par l'ordonnance pour les administrateurs du régime général doivent être adaptées pour les conseils d'administration des caisses du régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce Organic. Or jusqu'à présent ces administrateurs étaient élus en deux collèges : un collège d'actifs pour une proportion obligatoire de trois quarts, et un collège de retraités pour un quart. Les conditions d'âge fixées par l'ordonnance pour la nomination d'administrateurs des caisses du régime général deviennent ainsi des critères d'inéligibilité. Cette inéligibilité est d'autant plus mal ressentie par les retraités que ceux-ci représentent une part de plus en plus importante de la population. En outre, les administrateurs retraités sont souvent mieux formés aux questions sociales et plus disponibles que leurs homologues actifs. Il souhaite savoir s'il ne serait pas envisageable de supprimer les critères d'âge pour ce qui concerne les administrateurs élus au sein des conseils d'administration des caisses Organic.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes

doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42329

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4494

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6359